

l'autorité compétente de cet Etat sont insuffisants pour déterminer les bénéfiques imputables à un établissement stable, à condition que cette législation soit appliquée conformément aux principes énoncés dans le présent article et dans la mesure où les renseignements dont dispose l'autorité compétente le permettent.

5. Aucun bénéfique n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfiques à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfiques comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

8. Aucune disposition du présent article n'affecte l'application de:

- a) la législation d'un Etat contractant régissant l'impôt appliqué sur les bénéfiques tirés d'une assurance avec des non-résidents; ou
- b) la législation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée régissant:
 - (i) l'impôt sur les gains spécifiques imposables; ou
 - (ii) l'imposition du revenu qu'un entrepreneur étranger tire d'un contrat prescrit au sens de cette législation, lorsque l'entrepreneur est un résident du Canada avec un établissement stable en Papouasie-Nouvelle-Guinée,

pourvu que, si la législation appropriée en vigueur dans l'un ou l'autre des Etats contractants à la date de signature du présent Accord est modifiée (à moins qu'il ne s'agisse de modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général), les Etats contractants se consultent en vue de parvenir à un accord sur toutes modifications du présent paragraphe qui seraient appropriées.

ARTICLE 8

Navires et aéronefs

1. Les bénéfiques qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, ces bénéfiques sont imposables dans l'autre